OPCVM relevant de la Directive européenne 2009/65/CE

PROSPECTUS

I. CARACTERISTIQUES GENERALES

➢**Dénomination :**

EDMOND DE ROTHSCHILD GOLDSPHERE

➢**Forme juridique et état membre dans lequel l'OPCVM a été constitué :**

Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français.

➢**Date de création et durée d'existence prévue :**

Cet OPCVM a été agréé par l'Autorité des Marchés Financiers le 02 Septembre 2008.
L'OPCVM a été constitué le 30 Septembre 2008 pour une durée de 99 ans.

➢**Synthèse de l'offre de gestion :**

L'OPCVM dispose de 8 catégories de parts.
L'OPCVM ne dispose pas de compartiment.

Type de Parts	*Code ISIN*	*Affectation des sommes distribuables*	*Devise de libellé*	*Montant minimum de la première souscription**	*Souscripteurs concernés*
Part A USD	FR0010657890	**Résultat net :** Capitalisation **Plus-values nettes réalisées :** Capitalisation	US Dollars	1 Part	Tous souscripteurs
Part A EUR	FR0010664086	**Résultat net :** Capitalisation **Plus-values nettes réalisées :** Capitalisation	Euro	1 Part	Tous souscripteurs
Part CR USD	FR0013312352	**Résultat net :** Capitalisation **Plus-values nettes réalisées :** Capitalisation	US Dollars	1 Part	Tous souscripteurs, dans les conditions précisées à la rubrique « Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type »
Part CR EUR	FR0013307675	**Résultat net :** Capitalisation **Plus-values nettes réalisées :** Capitalisation	Euro	1 Part	Tous souscripteurs, dans les conditions précisées à la rubrique « Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type »

Part R EUR	FR0010664052	**Résultat net :** Capitalisation **Plus-values nettes réalisées :** Capitalisation	Euro	1 Part	Tous souscripteurs, destinée plus particulièrement à être commercialisée par des Distributeurs sélectionnés à cet effet par la Société de Gestion
Part R USD	FR0014019W11	**Résultat net :** Capitalisation **Plus-values nettes réalisées :** Capitalisation	USD	1 Part	Tous souscripteurs, destinée plus particulièrement à être commercialisée par des Distributeurs sélectionnés à cet effet par la Société de Gestion
Part I EUR	FR0010664078	**Résultat net :** Capitalisation **Plus-values nettes réalisées :** Capitalisation	Euro	500 000 Euros	Personnes morales
Part K EUR	FR0010849729	**Résultat net :** Capitalisation **Plus-values nettes réalisées :** Capitalisation	Euro	500 000 Euros	Personnes morales

* Le montant minimum de souscription initiale ne s'applique pas à la souscription qui pourrait être réalisée par la Société de Gestion, le dépositaire ou des entités appartenant au même groupe.

➢**Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :**
Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de la société de gestion Edmond de Rothschild Asset Management (France) - 47 rue du Faubourg Saint-Honoré - 75401 Paris Cedex 08.

II. ACTEURS

➢**Société de Gestion :**
EDMOND DE ROTHSCHILD ASSET MANAGEMENT (FRANCE)
Société Anonyme, à Directoire et Conseil de Surveillance, agréée en tant que société de gestion par l'AMF, le 15 avril 2004 sous le numéro GP 04000015.
Siège social : 47 rue du Faubourg Saint-Honoré - 75401 Paris Cedex 08

➢**Dépositaire :** EDMOND DE ROTHSCHILD (FRANCE)
Société Anonyme, à Directoire et Conseil de Surveillance, agréée par la Banque de France-CECEI en tant qu'établissement de crédit le 28 septembre 1970.
Siège social : 47 rue du Faubourg Saint-Honoré – 75401 Paris Cedex 08

Description des Missions du dépositaire :
Edmond de Rothschild (France) exerce les missions définies par la Règlementation applicable, à savoir :
- La garde des actifs de l'OPCVM,
- Le contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion,
- Le suivi des flux de liquidités des OPCVM.

Encadrement et gestion des conflits d'intérêts :
Le dépositaire EdR (France), et la société de gestion EdRAM (France) appartiennent au même Groupe, Edmond de Rothschild. Ils ont, conformément à la Réglementation applicable, mis en place, une politique et une procédure appropriées au regard de leur taille, de leur organisation et de la nature de leurs activités, en vue de prendre les mesures raisonnables destinées à prévenir les conflits d'intérêts qui pourraient découler de ce lien.

Délégataires :
Le dépositaire a délégué la fonction de conservation des titres financiers au Conservateur, CACEIS Bank.
La description des fonctions de garde déléguées, la liste des sous délégataires de CACEIS Bank et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : www.caceis.com
Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès du Dépositaire.

➢**Centralisateur par délégation :**
EDMOND DE ROTHSCHILD (FRANCE) assume par délégation les fonctions liées à la tenue du passif : la centralisation des ordres de souscription et de rachat d'une part, la tenue de compte émission de l'OPCVM d'autre part.

➢**Etablissement en charge de la tenue du compte émission par délégation :**
EDMOND DE ROTHSCHILD (FRANCE)
Société Anonyme, à Directoire et Conseil de Surveillance, agréée par la Banque de France-CECEI en tant qu'établissement de crédit le 28 septembre 1970.
Siège social : 47 rue du Faubourg Saint-Honoré – 75401 Paris Cedex 08

➢**Conservateur :**
CACEIS Bank
Société anonyme
Etablissement de crédit agréé par le CECEI
Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge
Adresse postale : 12 place des États-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX
Le Conservateur est en charge pour le compte du dépositaire, de la garde des parts de l'OPCVM, de leur liquidation et du règlement livraison des ordres collectés et transmis par le dépositaire. Il assure également le service financier des parts de l'OPCVM (opérations sur titres, encaissement des revenus).

➢**Commissaire aux Comptes :**
KPMG Audit
Siège social : Financial Services / DSI - 2 avenue Gambetta - CS 60055 - 92066 Paris La Défense
Signataire : Monsieur Nicolas DUVAL-ARNOULD

➢**Commercialisateur :**
EDMOND DE ROTHSCHILD ASSET MANAGEMENT (FRANCE)
Société Anonyme, à Directoire et Conseil de Surveillance, agréée en tant que société de gestion par l'AMF, le 15 avril 2004 sous le numéro GP 04000015.
Siège social : 47 rue du Faubourg Saint-Honoré -75401 Paris Cedex 08
Téléphone : 00 33 1 40 17 25 25 *e-mail* : contact@edram.fr
Télécopie : 00 33 1 40 17 24 42 *Site internet* : www.edram.fr
Edmond de Rothschild Asset Management (France) prend l'initiative de la commercialisation de l'OPCVM et pourra être amenée à déléguer la réalisation effective de cette commercialisation à un tiers choisi par ses soins. Par ailleurs, la société de gestion ne connaît pas l'ensemble des commercialisateurs des parts de l'OPCVM, qui peuvent agir en dehors de tout mandat.
Quel que soit le commercialisateur final, les équipes commerciales d'Edmond de Rothschild Asset Management (France) sont à la disposition des porteurs pour toute information ou question relative de l'OPCVM au siège social de la société.

➢**Délégation de la gestion comptable :**
CACEIS FUND ADMINISTRATION
Société anonyme au capital social de 5 800 000 €
Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge
Adresse postale : 12 place des États-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX
La société de gestion Edmond de Rothschild Asset Management (France) délègue à Caceis Fund Administration la gestion comptable de l'OPCVM.
Caceis Fund Administration a notamment, pour objet social la valorisation et la gestion comptable de portefeuilles financiers. A ce titre, elle procède, principalement, au traitement de l'information financière relative aux portefeuilles, aux calculs des valeurs liquidatives, à la tenue de la comptabilité des portefeuilles, à la production des états et informations comptables et financiers et à la production de divers états réglementaires ou spécifiques.

➢**Délégation de la gestion financière :**
Néant.

➢**Etablissements habilités à recevoir les souscriptions et les rachats :**
EDMOND DE ROTHSCHILD (FRANCE)
47 rue du Faubourg Saint-Honoré – 75401 Paris Cedex 08
CACEIS Bank, Luxembourg Branch
5 Allée Scheffer - L-2520 Luxembourg

III. MODALITES DE FONCTIONNEMENT & DE GESTION

3.1 CARACTERISTIQUES GENERALES :

➢**Caractéristiques des parts :**

- *Codes ISIN :*

Part A USD :	FR0010657890
Part A EUR :	FR0010664086
Part CR USD :	FR0013312352
Part CR EUR :	FR0013307675
Part R EUR :	FR0010664052
Part R USD	FR0014019W11
Part I EUR :	FR0010664078
Part K EUR :	FR0010849729

- *Nature du droit* :

Le FCP est une copropriété composée d'instruments financiers et de dépôts dont les parts sont émises et rachetées à la demande des porteurs à la valeur liquidative majorée ou diminuée selon le cas des frais et commissions. Les porteurs disposent d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

- *Inscription à un registre* :

Les parts seront admises en Euroclear France et seront qualifiées de titres au nominatif avant leur admission et de titres au porteur dès leur admission. Les droits des porteurs de parts nominatives seront représentés par une inscription dans un registre tenu par le dépositaire et les droits des porteurs de parts au porteur seront représentés par une inscription au compte tenu par le dépositaire central (Euroclear France) en sous affiliation au nom du conservateur.

- *Droits de vote* :

Aucun droit de vote n'est attaché aux parts du FCP, les décisions étant prises par la Société de Gestion.

- *Forme des parts* : Au porteur

- *Décimalisation (fractionnement) :*
Les parts «A USD», «A EUR», «CR USD», «CR EUR», «R EUR», «R USD «I EUR» et «K EUR» sont exprimées en nombre entier ou en millièmes de part.

➢**Date de clôture :**

Dernier jour de Bourse ouvré du mois de septembre.

➢**Régime fiscal :**

Les FCP étant des copropriétés, ils sont exclus de plein droit du champ d'application de l'impôt sur les sociétés et sont dits transparents.
Ainsi, les gains ou les pertes réalisés lors du rachat des parts du FCP (ou lors de la dissolution du FCP) constituent des plus-values ou moins-values soumises au régime des plus-values ou moins-values sur valeurs mobilières applicables à chaque porteur suivant sa situation propre (pays de résidence, personne physique ou morale, lieu de souscription…). Ces plus-values peuvent faire l'objet de retenue à la source si le porteur ne réside pas fiscalement en France. Par ailleurs, les plus-values latentes peuvent dans certains cas faire l'objet d'une imposition. Enfin, il est indiqué au porteur que le FCP ne comporte que des parts de capitalisation.
En cas de doute sur sa situation fiscale, le porteur est invité à se rapprocher d'un conseiller fiscal pour connaître le traitement fiscal spécifique qui lui sera applicable avant la souscription de toute part du FCP.

➢**Régime fiscal spécifique :**

Néant.

3.2 DISPOSITIONS PARTICULIERES :

Niveau d'exposition dans d'autres OPCVM, FIA ou fonds d'investissement de droit étranger :

Jusqu'à 10% de son actif net.

➢**Objectif de gestion :**

L'objectif de l'OPCVM est de rechercher, sur un horizon de placement recommandé supérieur à 5 ans, une performance supérieure à l'indicateur de référence NYSE Arca Gold Miners Index, dividendes nets réinvestis, en sélectionnant discrétionnairement des valeurs intervenant principalement dans le secteur aurifère et liées à l'exploration, l'extraction, la transformation et/ou la commercialisation de l'or.
Le Fonds est géré activement, ce qui signifie que le Gestionnaire prend des décisions d'investissement dans le but d'atteindre l'objectif et la politique de placement du Fonds. Cette gestion active inclut de prendre des décisions concernant la sélection d'actifs, l'allocation régionale, les vues sectorielles et le niveau global d'exposition au marché. Le Gestionnaire n'est en aucun cas limité par les composants de l'indice de référence dans le positionnement de son portefeuille, et le Fonds peut ne pas détenir tous les composants de l'indice de référence, voir aucun des composants en question. L'écart par rapport à l'indice de référence peut être total ou significatif, mais peut aussi parfois être limité.

➢**Indicateur de référence :**

L'indice NYSE Arca Gold Miners, calculé dividendes nets réinvestis, et exprimé en US Dollar pour les parts A USD, CR USD et R USD et en Euro pour les parts A EUR CR EUR, , I EUR, K EUR et R EUR, est composé de valeurs aurifères et d'argent internationales, conçu pour refléter la performance mondiale des sociétés dont l'activité principale est l'exploitation des mines d'or et d'argent.
L'administrateur de l'indice de référence ICE Data Indices LLC est inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA.
Des informations complémentaires sur l'indice de référence sont accessibles via le site internet de l'administrateur de l'indice de référence : www.theice.com/market-data/indices
Conformément au règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016, la société de gestion dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou de cessation de fourniture de cet indice.

➢**Stratégie d'investissement :**

L'OPCVM opère une gestion active de sélection de titres (« stock-picking ») cotés sur un univers de valeurs liées notamment au secteur aurifère, qui représenteront 70% au minimum de l'actif net.

Ces actions seront sélectionnées selon la stratégie décrite ci-après :

- la sélection de l'univers d'investissement repose sur l'utilisation de filtres fondamentaux permettant de définir les valeurs qui seront considérées comme admissibles et feront l'objet d'analyses complémentaires. L'OPCVM est investi sur des actions sans restriction ni de capitalisation, ni géographique. L'OPCVM pourra ainsi être investi sur les marchés émergents à hauteur d'une fois l'actif net,
- L'utilisation d'analyses externes a pour but d'aider le gérant à orienter sa propre recherche sur des titres inclus dans l'univers d'investissement,
- Les titres ainsi sélectionnés font alors l'objet d'une analyse fondamentale puis qualitative. Le gérant sélectionnera les titres ayant le meilleur potentiel de performance pour constituer le portefeuille.

En fonction des anticipations du gérant sur l'évolution des marchés actions, l'OPCVM pourra être exposé en direct et/ou à titre accessoire via des OPC en titres de créances et instruments du marché monétaire négociés sur les marchés internationaux dans la limite de 30% de l'actif net. Ces titres, notés principalement « investment grade » (c'est-à-dire pour lesquels le risque de défaillance des émetteurs est le moins élevé) mais sans limite de duration, sont sélectionnés en fonction de leur rendement attendu. A titre accessoire, l'OPCVM pourra par ailleurs recourir à des titres non notés ou notés « haut rendement ».

L'OPCVM sera exposé à hauteur de 70% minimum et jusqu'à 110% de son actif en actions internationales, en direct et/ou à titre accessoire via des OPC et/ou via l'utilisation de contrats financiers.
Dans la limite d'une fois l'actif net, l'OPCVM pourra intervenir sur des contrats financiers négociés sur des marchés internationaux réglementés, organisés ou de gré à gré, à des fins de protection de la performance.

L'univers d'investissement ESG est composé des valeurs de l'indice de référence de l'OPCVM. La société de gestion peut sélectionner des valeurs en dehors de son univers d'investissement ESG. Pour autant, elle s'assurera que l'univers d'investissement retenu soit un élément de comparaison pertinent de la notation ESG de l'OPCVM.

Les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) sont une des composantes de la gestion, leur poids dans la décision finale n'étant pas défini en amont.
Au moins 90% des sociétés du portefeuille disposent d'une notation ESG. Celle-ci est soit une notation ESG propriétaire, soit une notation fournie par une agence de données extra-financière externe. Ce ratio est exprimé en capitalisation de l'actif net du placement collectif. A l'issue de ce processus, l'OPCVM bénéficie d'une notation ESG supérieure à celle de son univers d'investissement.

Par ailleurs, le processus de sélection des titres comprend également un filtrage négatif consistant à exclure les sociétés qui contribuent à la production ou à la vente d'armes interdites dans le respect des conventions internationales en la matière, les sociétés exposées aux activités liées au charbon thermique, aux énergies fossiles non conventionnelles, au tabac et à l'huile de palme, ainsi que les sociétés qui sont en violation des standards internationaux (OCDE, OIT (Organisation internationale du travail) et UNGC (Pacte mondial des Nations-Unies)) conformément à la politique d'exclusion d'Edmond de Rothschild Asset Management (France) disponible sur son site Internet. Ce filtrage négatif participe à l'atténuation du risque de durabilité.

L'OPCVM promeut des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) au sens de l'article 8 du Règlement (UE) 2019/2088 dit Règlement « Disclosure » ou « SFDR » et est soumis à un risque en matière de durabilité tel que défini dans le profil de risque du prospectus. Conformément au Règlement SFDR RTS, de plus amples informations sur les caractéristiques ESG sont disponibles au sein de l'annexe SFDR relative au fonds ci-après.

L'OPCVM intègre le risque de durabilité et prend en compte les principales incidences négatives dans ses décisions d'investissement.

Dans le cadre de sa méthodologie d'analyse ESG propriétaire, Edmond de Rothschild Asset Management (France) prend en compte, dans la mesure de la disponibilité des données, la part d'éligibilité ou alignement à la taxonomie au regard de la part de chiffre d'affaires considéré comme vert ou les investissements allant dans ce sens. Nous considérons les chiffres publiés par les entreprises ou estimés par des prestataires. L'impact environnemental est toujours pris en compte, selon les spécificités sectorielles. L'empreinte carbone sur les périmètres pertinents, la stratégie climat de l'entreprise et les objectifs de réduction de gaz à effets de serre peuvent également être analysés ainsi que la valeur ajoutée environnementale des produits et services, l'écoconception, etc.
Le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Ne pouvant, actuellement, garantir des données fiables pour l'évaluation de la part d'éligibilité ou d'alignement des investissements par rapport au Règlement Taxonomie, le compartiment n'est pas en mesure, à ce stade, de calculer pleinement et précisément les investissements sous-jacents qualifiés de durables sur le plan environnemental, sous forme de pourcentage d'alignement minimum et ce, conformément à l'interprétation stricte de l'Article 3 du Règlement Taxonomie de l'UE.
Actuellement, le compartiment ne vise pas à réaliser des investissements qui contribuent aux objectifs environnementaux d'atténuation du changement climatique et/ou à l'adaptation au changement climatique.
Ainsi le % minimum d'alignement des investissements à la Taxonomie est actuellement de 0%.

. Instruments utilisés :

o *Actions* :
Le portefeuille est investi et/ou exposé à hauteur de 70% minimum jusqu'à 110% en actions liées notamment au secteur aurifère, sans contrainte de capitalisation ni géographique. Les titres sélectionnés seront ou non assortis d'un droit de vote.

o *Titres de créance et instruments du marché monétaire* :
L'OPCVM pourra être investi et/ou exposé en titres de créances et instruments du marché monétaire jusqu'à 30% de l'actif net d'émetteurs publics ou assimilé ainsi que privés, à taux fixes et/ou variables, sans contrainte géographique ni de maturité. Ces instruments seront principalement émis dans la catégorie « investment grade » (c'est-à-dire pour lesquels le risque de défaillance des émetteurs est le moins élevé) définie par les agences de notation indépendantes.
A titre accessoire, l'OPCVM pourra par ailleurs recourir à des titres non notés ou notés « haut rendement ».
L'actif de l'OPCVM dans le cadre de la gestion de trésorerie pourra comprendre des titres de créances ou obligations. Ces instruments, d'une durée résiduelle généralement inférieure à trois mois, seront émis sans restriction de répartition dette publique/dette privée par des états souverains, des institutions assimilées ou bien par des entités ayant une notation court terme égale ou supérieure à A2, décernée par Standard & Poor's ou toute autre notation équivalente attribuée par une autre agence indépendante, ou bénéficiant d'une notation interne de la société de gestion équivalente.
La sélection des titres ne se fonde pas mécaniquement et exclusivement sur le critère de notation. Il se base notamment sur une analyse interne. La société de gestion analyse préalablement à chaque décision d'investissement chaque titre sur d'autres critères que la notation. En cas de dégradation de la notation d'un émetteur dans la catégorie « High Yield », la société de gestion effectue nécessairement une analyse détaillée afin de décider de l'opportunité de vendre ou de conserver le titre dans le cadre du respect de l'objectif de rating.

o *Actions ou parts d'autres OPCVM, FIA ou fonds d'investissements de droit étranger*:
L'OPCVM pourra détenir jusqu'à 10% de son actif en parts ou actions d'OPCVM de droit français ou étranger ou FIA de droit français, quelle que soit leur classification afin de diversifier l'exposition à d'autres classes d'actifs, y compris indiciels côtés pour augmenter l'exposition aux marchés actions ou diversifier l'exposition à d'autres classes d'actifs (par exemple: matières premières ou immobilier).
Dans cette limite de 10%, l'OPCVM pourra également investir dans des actions ou parts de FIA de droit étranger et/ou en fonds d'investissement de droit étranger répondant aux critères d'éligibilité règlementaire.
Ces OPC et fonds d'investissement pourront être gérés par la société de gestion ou par une société liée.

o *Instruments dérivés* :
Dans la limite d'une fois l'actif, l'OPCVM pourra intervenir sur des contrats financiers négociés sur des marchés internationaux réglementés, organisés ou de gré à gré afin de conclure :

- des contrats d'options sur actions pour diminuer la volatilité des actions,
- des contrats de futures sur indice actions, et contrats financiers d'indices de marchandises,
- des contrats à terme sur devises (change à terme ou future de change) ou des swaps de change.

Afin de limiter sensiblement le risque global de contrepartie des instruments négociés de gré à gré, la société de gestion pourra recevoir des garanties numéraires qui seront déposées auprès du dépositaire et ne feront l'objet d'aucun réinvestissement.
Tous ces instruments sont utilisés uniquement à des fins de couverture.
L'OPCVM n'utilisera pas de Total Return Swaps.

o *Titres intégrant des dérivés* :
L'OPCVM pourra investir sur des instruments financiers contenant des dérivés intégrés, dans le but de s'exposer aux marchés d'actions internationaux. L'OPCVM pourra acheter des parts d'EMTN (Euro Medium Term Note) ou d'obligations indexées, des warrants ou des certificats.
L'utilisation d'instruments à dérivés intégrés n'aura pas pour effet d'augmenter l'exposition globale de l'OPCVM au risque actions au-delà de 110%.

o *Dépôts* :
Néant.

o *Emprunts d'espèces* :
L'OPCVM n'a pas vocation à être emprunteur d'espèces. Néanmoins, une position débitrice ponctuelle peut exister en raison des opérations liées aux flux de l'OPCVM (investissements et désinvestissements en cours, opérations de souscription/rachat…) dans la limite de 10% de l'actif net.

o *Opérations d'acquisition et cession temporaires de titres :*
Aux fins d'une gestion efficace du portefeuille et sans s'écarter de ses objectifs d'investissement, l'OPCVM pourra conclure des opérations d'acquisitions temporaires de titres portant sur des titres financiers éligibles ou des instruments du marché monétaire, jusqu'à 10% de son actif net. Plus précisément, ces opérations consisteront en des opérations de prises en pensions livrées sur des titres de taux ou crédit de pays de la zone euro, et seront réalisées dans le cadre de la gestion de la trésorerie et/ou de l'optimisation des revenus de l'OPCVM.
La proportion attendue d'actif sous gestion qui fera l'objet d'une telle opération sera de 10% de l'actif net.
Les contreparties de ces opérations sont des institutions financières de premier rang domiciliées dans les pays de l'OCDE et ayant une notation minimale Investment Grade (notation supérieure ou égale à BBB- selon Standard and Poor's ou équivalent ou bénéficiant d'une notation jugée équivalente par la société de gestion).
Ces contreparties ne disposent d'aucun pouvoir sur la composition ou la gestion du portefeuille de l'OPCVM.
Afin de limiter sensiblement le risque global de contrepartie des instruments négociés de gré à gré, la société de gestion pourra recevoir des garanties numéraires qui seront déposées auprès du dépositaire et ne feront l'objet d'aucun réinvestissement.
Des informations complémentaires figurent à la rubrique frais et commissions sur les rémunérations des cessions et acquisitions temporaires.

➢**Profil de risque :**

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas du marché.
Les facteurs de risque exposés ci-dessous ne sont pas limitatifs. Il appartient à chaque investisseur d'analyser le risque inhérent à un tel investissement et de se forger sa propre opinion indépendamment du Groupe Edmond de Rothschild, en s'entourant, au besoin, de l'avis de tous les conseils spécialisés dans ces questions afin de s'assurer notamment de l'adéquation de cet investissement à sa situation financière, juridique et à son horizon d'investissement.

- Risque de perte en capital :

L'OPCVM ne bénéficie d'aucune garantie ni protection, il se peut donc que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué même si les souscripteurs conservent les parts pendant la durée de placement recommandée.

- Risque lié à la gestion discrétionnaire :

Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés (actions, obligations, monétaires, matières premières, devises). Il existe un risque que l'OPCVM ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants. La performance de l'OPCVM peut donc être inférieure à l'objectif de gestion et la baisse de sa valeur liquidative peut conduire à une performance négative.

- Risque de crédit :

Le risque principal, lié aux titres de créances et/ou aux instruments du marché monétaire tels que des bons du Trésor (BTF et BTAN) ou des titres négociables à court terme est celui du défaut de l'émetteur, soit au non-paiement des intérêts et/ou du non remboursement du capital. Le risque de crédit est également lié à la dégradation d'un émetteur. L'attention du porteur est attirée sur le fait que la valeur liquidative de l'OPCVM est susceptible de varier à la baisse dans le cas où une perte totale serait enregistrée sur un instrument financier suite à la défaillance d'un émetteur. La présence de titres de créances en direct ou par l'intermédiaire d'OPC dans le portefeuille expose l'OPCVM aux effets de la variation de la qualité du crédit.

- Risque de crédit lié à l'investissement dans des titres spéculatifs :

L'OPCVM peut investir dans des émissions de sociétés notées dans la catégorie non « investment grade » selon une agence de notation (présentant une notation inférieure à BBB- selon Standards & Poor's ou équivalent) ou bénéficiant d'une notation interne de la Société de Gestion équivalente. Ces émissions sont des titres dits spéculatifs pour lesquels le risque de défaillance des émetteurs est plus élevé. Cet OPCVM doit donc être considéré comme en partie spéculatif et s'adressant plus particulièrement à des investisseurs conscients des risques inhérents aux investissements dans ces titres. Ainsi, l'utilisation de titres « haut rendement / High Yield » (titres spéculatifs pour lesquels le risque de défaillance de l'émetteur est plus important) pourra entraîner un risque de baisse de la valeur liquidative plus important.

- Risque de taux :

L'exposition à des produits de taux (titres de créances et instruments du marché monétaire) rend l'OPCVM sensible aux fluctuations des taux d'intérêt. Le risque de taux se traduit par une baisse éventuelle de la valeur du titre et donc de la valeur liquidative de l'OPCVM en cas de variation de la courbe des taux.

- Risque lié à l'investissement sur les marchés émergents :

L'OPCVM pourra être exposé aux marchés émergents. Outre les risques propres à chacune des sociétés émettrices, des risques exogènes existent, plus particulièrement sur ces marchés. Par ailleurs, l'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les conditions de fonctionnement et de surveillance de ces marchés peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales. En conséquence, la détention éventuelle de ces titres peut augmenter le niveau de risque de portefeuille. Les mouvements de baisse de marché pouvant être plus marqués et plus rapides que dans les pays développés, la valeur liquidative pourra baisser plus fortement et plus rapidement enfin, les sociétés détenues en portefeuille peuvent avoir comme actionnaire un Etat.

- Risque de change :

Le capital peut être exposé aux risques de change dans le cas où les titres ou investissements le composant sont libellés dans une autre devise que celle de l'OPCVM. Le risque de change correspond au risque de baisse du cours de change de la devise de cotation des instruments financiers en portefeuille, par rapport à la devise de référence de l'OPCVM, l'US Dollar, ce qui peut entraîner une baisse de la valeur liquidative.

- Risque actions :

La valeur d'une action peut évoluer en fonction de facteurs propres à la société émettrice mais aussi en fonction de facteurs exogènes, politiques ou économiques. Les variations des marchés actions peuvent entraîner des variations importantes de l'actif net pouvant avoir un impact négatif sur la performance de la valeur liquidative de l'OPCVM.

- Risque lié aux petites et moyennes capitalisations :

Les titres de sociétés de petites ou moyennes capitalisations boursières peuvent être significativement moins liquides et plus volatils que ceux de sociétés ayant une capitalisation boursière importante. La valeur liquidative de l'OPCVM est donc susceptible d'évoluer plus rapidement et avec de grandes amplitudes.

- Risque lié à l'engagement sur les contrats financiers et de contrepartie :

Le recours aux contrats financiers pourra induire un risque de baisse de la valeur liquidative plus significative et rapide que celle des marchés sur lesquels l'OPCVM est investi. Le risque de contrepartie résulte du recours par l'OPCVM aux contrats financiers qui sont négociés de gré à gré et/ou à des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres. Ces opérations exposent potentiellement l'OPCVM à un risque de défaillance de l'une de ses contreparties et le cas échéant à une baisse de sa valeur liquidative.

- Risque de liquidité :

Les marchés sur lesquels l'OPCVM intervient peuvent être occasionnellement affectés par un manque de liquidité. Ces conditions de marché peuvent impacter les conditions de prix auxquelles l'OPCVM peut être amené à liquider, initier ou modifier des positions.

- Risque sectoriel :

L'OPCVM présente un risque sectoriel du fait de son investissement sur des valeurs d'un même secteur d'activité : le secteur de l'énergie, des matières premières et des ressources naturelles. La chute de ce marché entraînera une baisse de la valeur liquidative.

- Risque lié aux produits dérivés :

L'OPCVM peut avoir recours à des instruments financiers à terme (dérivés).
Le recours aux contrats financiers pourra induire un risque de baisse de la valeur liquidative plus significative et rapide que celle des marchés sur lesquels l'OPCVM est investi.

- Risque lié à la devise des parts libellées dans une devise autre que celle de l'OPCVM :

Le porteur, souscripteur en devise autres que la devise de référence de l'OPCVM (USD) peut-être exposé au risque de change si celui-ci n'est pas couvert. La valeur des actifs de l'OPCVM peut baisser si les taux de change varient, ce qui peut entraîner une baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM.

- Risques liés aux opérations d'acquisition et cession temporaires de titres :

L'utilisation de ces opérations et la gestion de leurs garanties peuvent comporter certains risques spécifiques tels que des risques opérationnels ou le risque de conservation. Ainsi, le recours à ces opérations peut entrainer un effet négatif sur la valeur liquidative de l'OPCVM.

- Risque juridique :

Il s'agit du risque de rédaction inadéquate des contrats conclus avec les contreparties aux opérations d'acquisition et de cession temporaires de titres.

- Risque de durabilité :

Est un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement. Les investissements du fonds sont exposés à un risque de durabilité qui pourrait avoir un impact négatif important sur la valeur du fonds. Par conséquent, le gérant identifie et analyse les risques de durabilité dans le cadre de sa politique d'investissement et ses décisions d'investissement.

- Risques liés aux critères ESG :

L'intégration de critères ESG et de durabilité au processus d'investissement peut exclure des titres de certains émetteurs pour des raisons autres que d'investissement et, par conséquent, certaines opportunités de marché disponibles pour les fonds qui n'utilisent pas les critères ESG ou de durabilité peuvent être indisponibles pour l'OPCVM, et la performance de l'OPCVM peut parfois être meilleure ou plus mauvaise que celle de fonds comparables qui n'utilisent pas les critères ESG ou de durabilité. La sélection des actifs peut en partie reposer sur un processus de notation ESG propriétaire ou sur des listes d'exclusion (« ban list ») qui reposent en partie sur des données de tiers. L'absence de définitions et de labels communs ou harmonisés intégrant les critères ESG et de durabilité au niveau de l'UE peut conduire les gérants à adopter des approches différentes lorsqu'ils définissent les objectifs ESG et déterminent que ces objectifs ont été atteints par les fonds qu'ils gèrent. Cela signifie également qu'il peut être difficile de comparer des stratégies intégrant des critères ESG et de durabilité étant donné que la sélection et les pondérations appliquées aux investissements sélectionnés peuvent, dans une certaine mesure, être subjectives ou basées sur des indicateurs qui peuvent partager le même nom, mais dont les significations sous-jacentes sont différentes. Les investisseurs sont priés de noter que la valeur subjective qu'ils peuvent ou non attribuer à certains types de critères ESG peut différer substantiellement de la méthodologie du Gestionnaire Financier. L'absence de définitions harmonisées peut également avoir pour conséquence que certains investissements ne bénéficient pas de régimes fiscaux préférentiels ou de crédits car les critères ESG sont évalués différemment qu'initialement envisagé.

➢**Garantie ou protection :**

Néant

➢**Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :**

Les parts A USD et A EUR sont destinées à tous souscripteurs souhaitant respectivement souscrire en US Dollar et en Euro.
Les parts R EUR et R USD sont destinées à être commercialisées par des distributeurs sélectionnés à cet effet par la Société de Gestion.
Les parts I EUR et K EUR sont destinées aux personnes morales.
L'OPCVM s'adresse plus particulièrement à des investisseurs qui souhaitent dynamiser leur épargne dans le secteur aurifère. Les souscripteurs résidant sur le territoire des Etats Unis ne sont pas autorisés à souscrire dans cet OPCVM.
Les parts CR EUR et les parts CR USD sont destinées à tous souscripteurs, ces parts peuvent être commercialisées aux investisseurs de détail (non professionnels ou professionnels sur option) exclusivement dans les cas suivants :
- Souscription dans le cadre d'un conseil indépendant fourni par un conseiller financier ou une entité financière régulée,
- Souscription dans le cadre d'un conseil non-indépendant, disposant d'un accord spécifique ne les autorisant pas à recevoir ni à conserver des rétrocessions
- Souscription par une entité financière régulée pour le compte de son client dans le cadre d'un mandat de gestion,
- Souscription dans le cadre de la fourniture de services et activités d'investissement (services et activités exercés en conformité avec MiFID II) et rémunéré exclusivement par le souscripteur dans le cadre d'un accord de rémunération spécifique et renonçant à toute rétrocession de la part de la société de gestion.

En plus des frais de gestion prélevés par la société de gestion, chaque conseiller financier ou entité financière régulée est susceptible de faire payer des frais de gestion ou de conseil à chaque investisseur concerné. La société de gestion n'est pas partie prenante de ces accords.
Les parts ne sont pas enregistrées à la commercialisation dans tous les pays. Elles ne sont donc pas ouvertes à la souscription pour les investisseurs de détails dans toutes les juridictions.

La personne en charge de s'assurer que les critères relatifs à la capacité des souscripteurs ou acquéreur ont été respectés et que ces derniers ont reçu l'information requise est la personne à qui la réalisation effective de la commercialisation de l'OPC a été confiée.

Les parts de cet OPCVM ne sont pas et ne seront pas enregistrées aux Etats-Unis en application du U.S. Securities Act de 1933 tel que modifié (" Securities Act 1933 ") ou admises en vertu d'une quelconque loi des Etats-Unis. Ces parts ne doivent ni être offertes, vendues ou transférées aux Etats-Unis (y compris dans ses territoires et possessions) ni bénéficier, directement ou indirectement, à une US Person (au sens du règlement S du Securities Act de 1933).

L'OPCVM peut soit souscrire à des parts ou des actions de fonds cibles susceptibles de participer à des offres de nouvelles émissions de titres américains (« US IPO ») soit participer directement à des Introductions en Bourse américaines (« US IPO »). La Financial Industry Regulatory Authority (FINRA), conformément aux règles 5130 et 5131 de la FINRA (les Règles), a édicté des interdictions concernant l'éligibilité de certaines personnes à participer à l'attribution d'US IPO lorsque le(s) bénéficiaire(s) effectif(s) de tels comptes sont des professionnels du secteur des services financiers (incluant, entre autres, propriétaire ou employé d'une entreprise membre de la FINRA ou un gestionnaire de fonds) (Personnes Restreintes) ou un cadre dirigeant ou administrateur d'une société américaine ou non américaine pouvant être en relation d'affaires avec une entreprise membre de la FINRA (Personnes Concernées). L'OPCVM ne peut pas être proposé ou vendu au bénéfice ou pour le compte d'une "U.S. Person" comme défini par la "Regulation S" et aux investisseurs considérés comme des Personnes Restreintes ou des Personnes Concernées au regard des Règles FINRA. En cas de doute quant à son statut, l'investisseur doit requérir l'avis de son conseiller juridique.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPCVM dépend de votre situation personnelle. Pour le déterminer, il est recommandé au porteur de s'enquérir des conseils d'un professionnel, afin de diversifier ses placements et de déterminer la proportion du portefeuille financier ou de son patrimoine à investir dans cet OPCVM au regard plus spécifiquement de la durée de placement recommandée et de l'exposition aux risques précités, de son patrimoine personnel, de ses besoins, de ses objectifs propres. En tout état de cause, il est impératif pour tout porteur de diversifier suffisamment son portefeuille pour ne pas être exposé uniquement aux risques de cet OPCVM.

- *Durée de placement minimum recommandée :* supérieure à 5 ans

➢**Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables :**

Sommes Distribuables	***Parts «A USD», «A EUR», «CR USD», «CR EUR», «R EUR», «I EUR» , «K EUR» et « R USD »***
Affectation du résultat net	Capitalisation
Affectation des plus ou moins-values nettes réalisées	Capitalisation

➢**Fréquence de distribution :**

Parts de capitalisation : sans objet

➢**Caractéristiques des parts :**

L'OPCVM dispose de 8 catégories de parts : Parts «A USD», «A EUR», «CR USD», «CR EUR», «R EUR», «R USD» , «I EUR» et «K EUR»
La part A USD est libellée en US Dollars et exprimée en part ou millièmes de part.
La part A EUR est libellée en Euro et exprimée en part ou millièmes de part.
La part CR USD est libellée en US Dollars et exprimée en part ou millièmes de part.
La part CR EUR est libellée en Euro et exprimée en part ou millièmes de part.
La part R EUR est libellée en Euro et exprimée en part ou millièmes de part.
La part R USD est libellée en US Dollars et exprimée en part ou millièmes de part.
La part I EUR est libellée en Euro et exprimée en part ou millièmes de part.
La part K EUR est libellée en Euro et exprimée en part ou millièmes de part.

➢**Modalités de souscription et de rachat :**

- *Date et périodicité de la valeur liquidative* :

Chaque jour au cours duquel les banques sont habituellement ouvertes en France et tout autre jour au cours duquel les marchés financiers français, américains et canadiens sont ouverts (calendrier officiel du NYSE, d'EURONEXT PARIS S.A. et du Toronto Stock Exchange) est un Jour d'Évaluation.

- *Valeur liquidative d'origine :*

Part A USD : 100 USD
Part A EUR : 100 €
Part CR USD : 100 USD
Part CR EUR : 100 €
Part R EUR : 100 €
Part R USD : 100 USD
Part I EUR : 10 000 €
Part K EUR : 100 €

- *Montant minimum de souscription initiale* :

Part A USD : 1 Part.
Part A EUR : 1 Part.
Part CR USD : 1 Part.
Part CR EUR : 1 Part.
Part R EUR : 1 Part.
Part R USD : 1 Part
Part I EUR : 500 000 €.
Part K EUR : 500 000 €.

- *Montant minimum de souscription ultérieure* :

Part A USD : 1 millième de part.
Part A EUR : 1 millième de part.
Part CR USD : 1 millième de part.
Part CR EUR : 1 millième de part.
Part R EUR : 1 millième de part.
Part R USD : 1 millième de part.
Part I EUR : 1 millième de part.
Part K EUR : 1 millième de part.

- *Conditions de souscription et de rachat* :

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous.
Les modalités de souscription et de rachat sont exprimées en jours ouvrés.
On note J le jour d'établissement de la valeur liquidative :

Centralisation des ordres de souscription	*Centralisation des ordres de rachat*	*Date d'exécution de l'ordre*	*Publication de la valeur liquidative*	*Règlement des souscriptions*	*Règlement des rachats*
J avant 12h30	J avant 12h30	J	J+1	J+2	J+2*

* En cas de dissolution du fonds, les rachats seront réglés dans un délai maximum de cinq jours ouvrés.

Les souscriptions et rachats de parts «A USD», «A EUR», «CR USD», «CR EUR», «R EUR», « R USD», «I EUR» et «K EUR» sont exécutés en montant ou en part ou en millièmes de part.

La Société de Gestion dispose de différents outils de gestion de la liquidité (Liquidity Management Tools) susceptibles d'être activés afin de préserver l'intérêt des porteurs et d'assurer la bonne gestion de la liquidité du Fonds.

La société de gestion a mis en place une méthode d'ajustement de la valeur liquidative du FCP dite de Swing Pricing. Ce mécanisme est détaillé dans la partie VII du prospectus : « Règles d'évaluation de l'actif ».

Dispositif de plafonnement des rachats (« Gates ») :

La société de gestion pourra mettre en œuvre le dispositif dit de « Gates » permettant d'étaler les demandes de rachats des porteurs du fonds sur plusieurs valeurs liquidatives dès lors qu'elles excèdent un seuil déterminé, cela lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs ou du public le commande.

Description de la méthode :

La société de gestion peut décider de ne pas exécuter tous les rachats sur une même valeur liquidative, lorsque le seuil retenu objectivement préétabli est atteint sur une valeur liquidative. Pour déterminer le niveau de ce seuil, la société de gestion prend en compte la périodicité de calcul de la valeur liquidative du fonds, l'orientation de gestion du fonds et la liquidité des actifs dans le portefeuille.

Pour le fonds, le plafonnement des rachats peut être appliqué par la société de gestion lorsque le seuil de 5% de l'actif net est atteint. Le fonds disposant de plusieurs catégories de parts, le seuil de déclenchement sera identique pour toutes les catégories de parts du fonds. Ce seuil de 5% s'applique sur les rachats centralisés pour l'ensemble de l'actif du fonds et non de façon spécifique selon les catégories de parts du fonds.

Le seuil de déclenchement des Gates correspond au rapport entre :

- la différence constatée, à une même date de centralisation, entre le montant total des rachats, et le montant total des souscriptions ; et

- l'actif net du fonds.

Lorsque les demandes de rachat excèdent le seuil de déclenchement des « Gates », le fonds peut toutefois décider d'honorer les demandes de rachat au-delà du plafonnement prévu, et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués.

A titre d'exemple, si les demandes totales de rachat des parts représentent 10% de l'actif net du fonds alors que le seuil de déclenchement est fixé à 5% de l'actif net, le Fonds peut décider d'honorer les demandes de rachats jusqu'à 8% de l'actif net (et donc exécuter 80% des demandes de rachats au lieu de 50% si elle appliquait strictement le plafonnement à 5%).

La durée maximale d'application du dispositif de plafonnement des rachats est fixée à 20 valeurs liquidatives sur 3 mois. La durée maximale de plafonnement des rachats ne pourra excéder 1 mois.

Modalités d'information des porteurs :

En cas d'activation du mécanisme de Gates, les porteurs du fonds seront informés par tout moyen à partir du site internet https://funds.edram.com.

Les porteurs du fonds dont les ordres de rachat n'auraient pas été exécutés seront informés, de manière particulière dans les plus brefs délais.

Traitement des ordres non exécutés :

Pendant la période d'application du mécanisme de « Gates », les ordres de rachat seront exécutés dans les mêmes proportions pour les porteurs du fonds ayant demandé un rachat sur une même valeur liquidative.

La fraction non exécutée de l'ordre de rachat ainsi reportée n'aura pas rang de priorité sur des demandes de rachat ultérieures. Les fractions d'ordres de rachat non exécutées sont automatiquement reportées sur la valeur liquidative suivante. Elles ne pourront faire l'objet d'une révocation de la part des porteurs du fonds.

Cas d'exonération du mécanisme de « Gates » :

Les opérations de souscription et de rachat, pour un même nombre de parts, sur la base de la même valeur liquidative et pour un même porteur ou ayant droit économique (dites opérations d'aller-retour) ne sont pas soumises aux « Gates ». Cette exclusion s'applique également au passage d'une catégorie de parts à une autre catégorie de parts, sur la même valeur liquidative, pour un même montant et pour un même porteur ou ayant droit économique.

Le passage d'une catégorie de parts à une autre est considéré fiscalement comme une opération de rachat suivie d'une nouvelle souscription. En conséquence, le régime fiscal applicable à chaque souscripteur dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière du souscripteur et/ou de la juridiction d'investissement de l'OPCVM. En cas de doute, il est recommandé à tout souscripteur de s'adresser à son conseiller afin de connaître le régime fiscal lui étant applicable.

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis aux établissements en charge de la réception des ordres de souscription et rachat doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique au centralisateur Edmond de Rothschild (France). En conséquence, les autres établissements désignés peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnée ci-dessus, afin de tenir compte de leurs délais de transmission à Edmond de Rothschild (France).

- *Lieu et mode de publication de la valeur liquidative* :

Edmond de Rothschild Asset Management (France)
47 rue du Faubourg Saint-Honoré – 75401 Paris Cedex 08

➢**Frais et Commissions :**

- *Commissions de souscription et de rachat :*

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	***Assiette***	***Taux Barème Parts «A USD», «A EUR», «CR USD», «CR EUR», «R EUR», «I EUR» , «K EUR» et « R USD »***
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur Liquidative x Nbre de parts	Part A USD : 3 % maximum
		Part A EUR : 3 % maximum
		Part CR USD : 3 % maximum
		Part CR EUR : 3 % maximum
		Part R EUR : 3 % maximum
		Part R USD : 3% maximum
		Part I EUR : Néant
		Part K EUR: Néant
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur Liquidative x Nbre de parts	Part A USD : Néant
		Part A EUR : Néant
		Part CR USD : Néant
		Part CR EUR : Néant
		Part R EUR : Néant
		Part R USD : Néant

		Part I EUR : Néant
		Part K EUR : Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur Liquidative x Nbre de parts	Part A USD: Néant
		Part A EUR : Néant
		Part CR USD : Néant
		Part CR EUR : Néant
		Part R EUR : Néant
		Part R USD :Néant
		Part I EUR : Néant
		Part K EUR : Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur Liquidative x Nbre de parts	Part A USD: Néant
		Part A EUR : Néant
		Part CR USD : Néant
		Part CR EUR : Néant
		Part R EUR : Néant
		Part R USD : Néant
		Part I EUR : Néant
		Part K EUR : Néant

- *Frais de fonctionnement de gestion :*

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transaction.
Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, taxes locales, etc…) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.
Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- Une commission de surperformance
- Des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM
- Des frais liés aux opérations d'acquisition et de cession temporaires de titres, le cas échéant.

La Société de gestion est amenée à verser à titre de rémunération une quote-part des frais de gestion financière de l'OPC à des intermédiaires tels que des entreprises d'investissement, entreprises d'assurance, sociétés de gestion, structureurs intermédiaires de commercialisation, distributeurs ou plateformes de distribution avec lesquels une convention a été signée dans le cadre de la distribution, le placement des parts de l'OPC ou la mise en relation avec d'autres investisseurs. Cette rémunération est variable et dépend de la relation d'affaires en place avec l'intermédiaire et de l'amélioration de la qualité du service fourni au client dont peut justifier le bénéficiaire de cette rémunération. Cette rémunération peut être forfaitaire ou calculée sur la base des actifs nets souscrits résultant de l'action de l'intermédiaire. L'intermédiaire peut être membre ou non du groupe Edmond de Rothschild. Chaque intermédiaire communiquera au client, conformément à la réglementation qui lui est applicable, toute information utile sur les coûts et frais et ses rémunérations.

Pour plus de précisions sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter au Document d'Information Clé (DIC) des parts correspondantes.

Frais facturés à l'OPCVM	*Assiette*	*Taux barème*
Frais de gestion financière	Actif net de l'OPCVM	Part A USD : 1,85 % TTC* maximum
		Part A EUR : 1,85 % TTC* maximum
		Part CR USD : 1,55 % TTC* maximum
		Part CR EUR : 1,55 % TTC* maximum
		Part R EUR : 2,25 % TTC* maximum
		Part R USD : 2,25 % TTC* maximum
		Part I EUR : 0,85 % TTC* maximum
		Part K EUR : 1,00 % TTC* maximum
Frais de fonctionnement et autres services (frais administratifs externes à la société de gestion**, notamment frais dépositaire, valorisateur et commissaire aux comptes, etc.)	Actif net de l'OPCVM	Part A USD: 0,15 % TTC*
		Part A EUR : 0,15 % TTC*
		Part CR USD : 0,15 % TTC*
		Part CR EUR : 015 % TTC*
		Part R EUR : 0,15 % TTC*
		Part R USD : 0,15 % TTC*
		Part I EUR : 0,15 % TTC*
		Part K EUR : 0,15 % TTC*
Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Néant
Commission de surperformance (1)	Actif net de l'OPCVM	Part A USD : 15 % par an de la surperformance par rapport à la valeur de référence NYSE Arca Gold Miners dividendes nets réinvestis.
		Part A EUR : 15 % par an de la surperformance par rapport à la valeur de référence NYSE Arca Gold Miners dividendes nets réinvestis.
		Part CR USD : 15 % par an de la surperformance par rapport à la valeur de référence NYSE Arca Gold Miners dividendes nets réinvestis.
		Part CR EUR : 15% % par an de la surperformance par rapport à la valeur de référence NYSE Arca Gold Miners dividendes nets réinvestis.
		Part R EUR : 15 % par an de la surperformance par rapport à la valeur de référence NYSE Arca Gold Miners dividendes nets réinvestis.

		Part R USD : 15 % par an de la surperformance par rapport à la valeur de référence NYSE Arca Gold Miners dividendes nets réinvestis.
		Part I EUR : 15 % par an de la surperformance par rapport à la valeur de référence NYSE Arca Gold Miners dividendes nets réinvestis.
		Part K EUR : Néant

* TTC = toutes taxes comprises.
Dans cette activité, la Société de Gestion n'a pas opté pour la TVA.
** Les frais de fonctionnement et autres services comprennent :
- Les frais d'enregistrement et de référencement des fonds parmi lesquels :
o Tous frais liés à l'enregistrement de l'OPC dans d'autres Etats membres (y compris les frais facturés par des conseils (avocats, consultants, etc.) au titre de la réalisation des formalités de commercialisation auprès du régulateur local en lieu et place de la Société de Gestion ;
o Frais de référencement des OPC et publications des valeurs liquidatives pour l'information des investisseurs ;
o Frais des plateformes de distribution (hors rétrocessions) ; Agents dans les pays étrangers qui font l'interface avec la distribution : Local transfer agent, Paying transfer agent, Facility Agent, …
- Les frais d'information clients et distributeurs, parmi lesquels :
o Frais de constitution et de diffusion des DIC/prospectus et reportings règlementaires ;
o Frais liés aux communications d'informations réglementaires aux distributeurs ;
o Information aux porteurs par tout moyen (publication dans la presse, autre) ;
o Information particulière aux porteurs directs et indirects : Lettres aux porteurs… ;
o Coût d'administration des sites internet ;
o Frais de traduction spécifiques à l'OPC.
- Les frais de données, parmi lesquels :
o Coûts de License de l'indice de référence ;
o Les frais des données utilisées pour rediffusion à des tiers (exemples : la réutilisation dans les reportings des notations des émetteurs, des compositions d'indices, des données, .) ;
o Les frais d'audit et de promotion des labels (ex : label ISR, label Greenfin).
- Les frais de dépositaire, juridiques, audit, fiscalité, etc., parmi lesquels :
o Frais de commissariat aux comptes ;
o Frais liés au dépositaire ;
o Frais liés aux teneurs de compte ;
o Frais liés à la délégation de gestion administrative et comptable ;
o Frais fiscaux y compris avocat et expert externe (récupération de retenues à la source pour le compte du fonds, 'Tax agent' local…);
o Frais juridiques propres à l'OPC ;
- Les frais liés au respect d'obligations règlementaires et aux reporting régulateurs, parmi lesquels :
o Frais de mise en oeuvre des reportings réglementaires au régulateur spécifiques à l'OPC (reporting MMF, AIFM, dépassement de ratios, …) ;
o Cotisations Associations professionnelles obligatoires ;
o Frais de fonctionnement du suivi des franchissements de seuils ;
- Les frais opérationnels :
- Les frais liés à la connaissance client :
o Frais de fonctionnement de la conformité client (diligences et constitution/mise à jour des dossiers clients).

Les frais de fonctionnement et autres services sont limités à 0,15% TTC maximum de l'actif net.
Le prélèvement de ces frais se fera sur la base d'un forfait dans la limite du taux maximum du barème indiqué ;
Ce taux pourra être prélevé quand bien même les frais réels sont inférieur. Tout dépassement de ce taux est pris en charge par la société de gestion.
Pour toute information complémentaire, les souscripteurs peuvent se reporter au rapport annuel de l'OPCVM. Les frais ci-dessus sont directement imputés au compte de résultat de l'OPCVM lors du calcul de chaque valeur liquidative.

(1) Commission de surperformance
Des commissions de surperformance peuvent être prélevées au profit de la société de gestion selon les modalités suivantes :
Indicateur de référence :
- NYSE Arca Gold Miners, dividendes nets réinvestis
La commission de surperformance est calculée en comparant la performance de la part du fonds à celle d'un actif de référence indicé. L'actif de référence indicé reproduit la performance de l'indicateur de référence ajusté des souscriptions, des rachats et, le cas échéant, des dividendes.

Dès lors que la part superforme son indicateur de référence, une provision de 15% sera appliquée sur sa surperformance.
En cas de surperformance de la part du fonds par rapport à son indicateur de référence et, même si sa performance est négative, une commission de surperformance pourra être prélevée sur la période d'Observation.
Les commissions de surperformance feront l'objet d'un provisionnement à chaque calcul de la valeur nette d'inventaire nette de coûts.
En cas de rachat de parts, la quote-part de la commission de surperformance correspondant aux parts rachetées est définitivement acquise à la société de gestion (principe de cristallisation).

Dans le cas de sous-performance de la part du fonds par rapport à son indicateur de référence, la provision pour commission de surperformance est réajustée par le biais de reprises sur provision plafonnées à hauteur des dotations.

La période d'Observation pour le calcul de la commission de surperformance s'achève s'achève à la date de la dernière valeur nette d'inventaire nette de coûts du mois de septembre.
Cette commission de surperformance est mise en paiement annuellement après le calcul de la dernière valeur liquidative de la période d'Observation.
La période d'Observation est d'un an minimum La première période d'Observation s'étend entre la date de constitution de la part et la première date de fin de période d'Observation permettant de respecter le critère de durée minimale d'un an. C'est à l'issue de cette période qu'on peut éventuellement réinitialiser activer le mécanisme de compensation de la sous-performance passée.
A cet effet, la Période d'Observation pourra être constituée de maximum 4 Périodes d'Observation supplémentaires et pourra donc atteindre 5 ans afin de compenser les sous-performances passées ou moins si la sous-performance est rattrapée plus vite. Toute surperformance intervenant durant cette Période de référence sera utilisée en priorité pour compenser la sous-performance la plus ancienne. Ainsi, la sous-performance de la 1ère Période d'Observation au sein de la Période de référence doit être compensée durant au moins 5 Périodes d'Observation avant de pouvoir être oubliée.

A l'issue de chaque Période d'Observation :

A Si la Période de référence est constituée de moins de 5 Périodes d'Observation :

1) En cas de surperformance de la part du fonds par rapport à son indicateur de référence:

a) A l'issue de la 1ère Période d'Observation de la Période de Référence : la société de gestion cristallise la surperformance et la commission de surperformance est mise en paiement. Le fonds démarre une nouvelle Période de Référence de 5 ans maximum.

b) A l'issue de chaque Période d'Observation suivante (autres que la 1ère Période d'Observation) de la Période de Référence : la société de gestion s'assure que la surperformance permet de compenser les sous-performances résiduelles accumulées sur la Période de Référence :

i. Si la surperformance observée ne compense pas la sous-performance résiduelle accumulée sur la Période de Référence, aucune commission n'est constatée et la sous-performance résiduelle totale est reportée sur la Période d'Observation suivante dans la limite de 5 Périodes d'Observation maximum par Période de Référence.

ii. Si la surperformance compense la sous-performance résiduelle accumulée sur la Période de Référence, la surperformance est cristallisée et la commission de surperformance est mise en paiement. Le fonds démarre une nouvelle Période de Référence de 5 ans maximum.

*2) **En cas de sous-performance de la part du fonds par rapport à son indicateur de référence** : aucune commission de surperformance n'est constatée. La sous-performance est transférée sur la Période d'Observation suivante et s'ajoute à la sous-performance résiduelle héritée des Périodes d'Observation précédentes. Une commission ne pourra être provisionnée/payée qu'après compensation de la sous-performance accumulée durant la Période de Référence.*

B Si la Période de Référence est déjà constituée de 5 Périodes d'Observation :

*1) **En cas de sous-performance de la part du fonds par rapport à son indicateur de référence**: aucune commission n'est constatée. La sous-performance résiduelle non compensée héritée de la première Période d'Observation est oubliée. La sous-performance résiduelle accumulée lors des Périodes d'Observation suivantes, dont la sous-performance de la Période d'Observation qui vient de s'achever, est transférée sur la Période d'Observation suivante. Une commission ne pourra être provisionnée qu'après compensation de la sous-performance accumulée durant la Période de Référence.*

*2) **En cas de surperformance de la part du fonds par rapport à son indicateur de référence**: la société de gestion évalue si elle permet de compenser la sous-performance résiduelle accumulée sur la Période de référence en compensant en premier lieu les sous-performances les plus anciennes au sein de la Période de référence :*

a) Si la surperformance observée ne compense pas la sous-performance résiduelle accumulée sur la Période de Référence : aucune commission n'est constatée. La sous-performance résiduelle à transférer sur la prochaine Période d'Observation dépend de la compensation ou non de la sous-performance résiduelle de la 1ère Période d'Observation :

i. Si la sous-performance résiduelle résultant de la 1ère Période d'Observation est non compensée, elle est oubliée et la sous-performance résiduelle accumulée sur le reste de la Période de référence est transférée sur la Période d'Observation suivante. Une commission ne pourra être provisionnée qu'après compensation de la sous-performance accumulée durant la Période de Référence.

ii. Si la sous-performance résiduelle de la 1ère Période d'Observation est compensée, la sous-performance résiduelle accumulée sur le reste de la Période de Référence est transférée sur la Période d'Observation suivante. Une commission ne pourra être provisionnée qu'après compensation de la sous-performance accumulée durant la Période de Référence.

b) Si la surperformance observée compense la sous-performance résiduelle accumulée sur la Période de Référence, la société de gestion cristallise la surperformance et la commission de surperformance est mise en paiement. Le fonds démarre une nouvelle Période de Référence de 5 ans maximum.

Méthode de Calcul

Montant de la provision = MAX (0 ; AN(t) – AN Cible (t)) x taux de Commission de surperformance

AN (t): actif net en fin d'année t

AN de Référence : dernier actif net de la précédente Période de Référence

Date de Référence : date de l'AN de Référence

AN Cible (t) = AN Référence x (valeur indice de référence en date t/valeur indice de référence en Date de Référence) ajusté des souscriptions, des rachats et des dividendes.

Exemples :

Il est considéré dans les exemples suivants qu'il n'y pas de souscriptions, rachats et de dividendes.

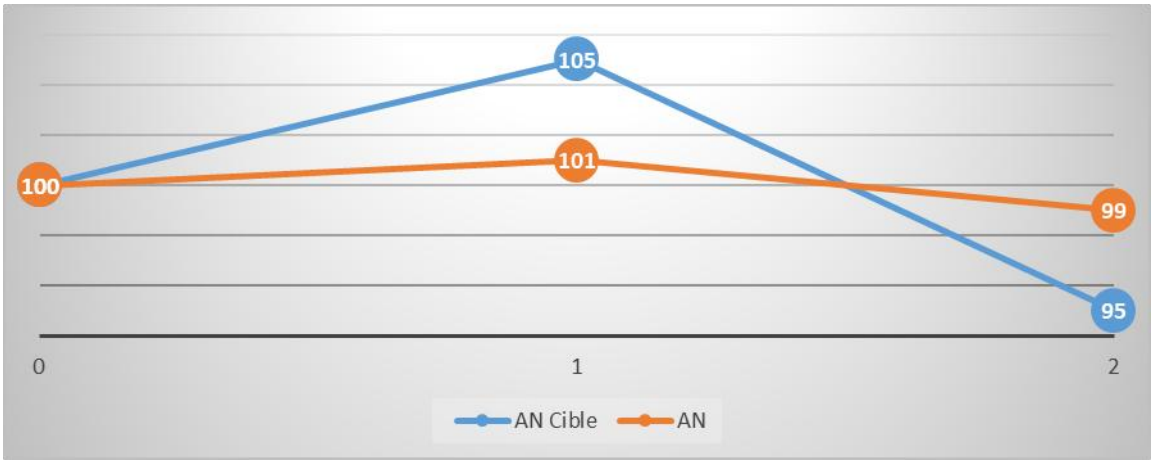
Exemple 1 :

Période	*0*	*1*	*2*
AN Cible	*100*	*105*	*95*

AN	*100*	*101*	*99*
Assiette de calcul :AN-AN Cible		*-4*	*4*

Période	*Performance part cumulée**	*Performance indice cumulée**	***Performance relative cumulée****	*Performance part sur dernière année*	*Performance indice sur dernière année*	*Performance relative sur dernière année*	***Perception commission*** **	*Période renouvelée « R » / Prolongée « P » ou décalée « D »*
0-1	*1*	*5*	***-4***	*1*	*5*	*-4*	***Non***	*P*
0-2	*-1*	*-5*	***4***	*-2*	*-10*	*8*	***Oui***	*R*

*depuis début de période de référence
** de surperformance



Période 0-1 : L' AN de fin de période de référence est en dessous de l'AN Cible (101 contre 105, différentiel/performance relative depuis début de période de référence de -4). Aucune commission de surperformance n'est donc perçue et la période de référence initialement d'une année est prolongée d'une année supplémentaire. L'AN de référence est inchangé.
Période 0-2 : L'AN de fin de période de référence est supérieur à l'AN Cible (99 contre 95, différentiel/performance relative depuis début de période de référence de 4). La performance absolue depuis le début de la période de référence est négative (AN de fin de période de référence : 99<AN début de période de référence :100). Une commission de surperformance est perçue, son assiette de calcul est égale à la performance relative cumulée depuis le début de la période de référence (4). Son montant est égal à cette assiette de calcul multipliée par le taux de commission de surperformance. La période de référence est renouvelée et un nouvel AN de référence est établi à 99.

Exemple 2 :

Période	*0*	*1*	*2*	*3*	*4*	*5*
AN Cible	*100*	*102*	*104*	*106*	*108*	*110*
AN	*100*	*101*	*101*	*105*	*106*	*107*
Assiette de calcul: AN-AN Cible		*-1*	*-3*	*-1*	*-2*	*-3*

Période	*Performance part cumulée**	*Performance indice cumulée**	***Performance relative cumulée****	*Performance part sur dernière année*	*Performance indice sur dernière année*	*Performance relative sur dernière année*	***Perception d'une commission***	*Période renouvelée « R » / Prolongée « P » ou décalée « D »*
0-1	*1*	*2*	***-1***	*1*	*2*	*-1*	***Non***	*P*

0-2	*1*	*4*	***-3***	*0*	*2*	*-2*	***Non***	*P*
0-3	*5*	*6*	***-1***	*4*	*2*	*2*	***Non***	*P*
0-4	*6*	*8*	***-2***	*1*	*2*	*-1*	***Non***	*P*
0-5	*7*	*10*	***-3***	*1*	*2*	*-1*	***Non***	*D*

*depuis début de période de référence
** de surperformance

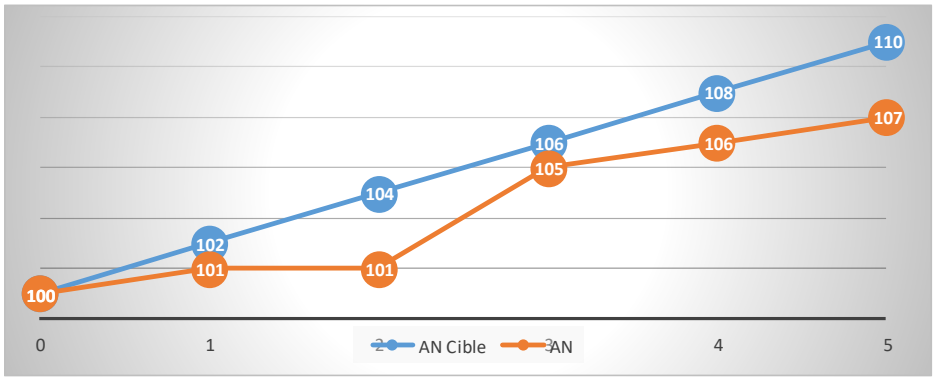
Périodes 0-1 et 0-2 : La performance absolue générée sur la période est positive (AN>AN de référence) mais la performance relative est négative (AN<AN Cible). Aucune commission de surperformance n'est perçue. La période de référence est prolongée d'une année en fin de première année et d'une année supplémentaire en fin de seconde année. L'AN de référence est inchangé.
Période 0-3 : La performance absolue générée sur la période est positive (5) et la performance relative générée sur l'année est positive (4) mais la performance relative cumulée depuis le début de la période de référence (0-3) est négative (-1). Aucune commission de surperformance n'est donc perçue. La période de référence est prolongée d'une année supplémentaire. L'AN de référence est inchangé.
Période 0-4 : Performance relative sur période de référence négative, aucune commission de surperformance, la période de référence est à nouveau prolongée d'une année supplémentaire pour la quatrième et dernière fois. L'AN de référence est inchangé.
Période 0-5 : Performance relative sur période négative, aucune commission de surperformance n'est perçue. La période de référence a atteint sa durée maximale de cinq ans et ne peut donc pas être prolongée. Une nouvelle période de référence est établie et débute à l'issue de l'année 3 avec pour AN de référence l'AN de fin d'année 3 (105 : AN de fin d'année sur la période de référence en cours ayant la performance relative cumulée la plus grande, ici de -1).

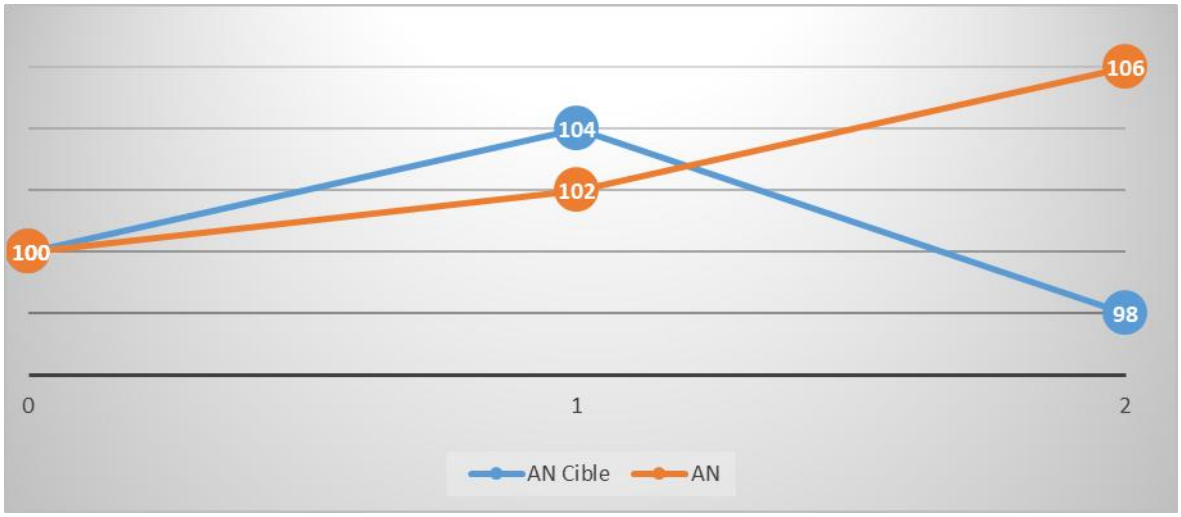
Exemple 3 :

Période	*0*	*1*	*2*
AN Cible	***100***	***104***	***98***
AN	***100***	***102***	***106***
Assiette de Calcul : AN-AN Cible		***-2***	***8***

Période	*Performance part cumulée**	*Performance indice cumulée**	***Performance relative cumulée****	*Performance part sur dernière année*	*Performance indice sur dernière année*	*Performance relative sur dernière année*	***Perception d'une commission***	*Période renouvelée « R » / Prolongée « P » ou décalée « D »*
0-1	*2*	*4*	***-2***	*2*	*4*	*-2*	***Non***	*P*
0-2	*6*	*-2*	***8***	*4*	*-6*	*10*	***Oui***	*R*

*depuis début de période de référence
** de surperformance





Période 0-1 : Performance absolue positive mais sous performance de -2 (102-104) sur la période de référence. Aucune commission de surperformance n'est perçue. La période de référence est prolongée d'une année. L'AN de référence est inchangé.
Période 0-2 : Performance absolue positive et surperformance de 8 (106-98). Une commission de surperformance est donc prélevée avec pour assiette de calcul 8. La période de référence est renouvelée, un nouvel AN de référence est établi à 106.

Exemple 4 :

Période	*0*	*1*	*2*	***3***	***4***	***5***	***6***
AN Cible	*100*	*108*	*110*	***118***	***115***	***110***	***111***
AN	*100*	*104*	*105*	***117***	***103***	***106***	***114***
AN de référence	*100*	*100*	*100*	***100***	***100***	***100***	***117***
Assiette de Calcul : AN-AN Cible		***-4***	***-5***	***-1***	***-12***	***-4***	***3***

*depuis début de période de référence
** de surperformance
*** arrondi

Période 0-1 : La performance de la part est positive (4) mais est inférieure à celle de l'indicateur de référence (8) sur la période de référence. Aucune commission de surperformance n'est constatée. La période de référence est prolongée d'une année. L'AN de référence reste inchangée (100).
Période 0-2 : La performance de la part est positive (5) mais est inférieure à celle de l'indicateur de référence (10) sur la période de référence. Aucune commission de surperformance n'est donc constatée. La période de référence est prolongée d'une année. L'AN de référence reste inchangée (100).
Période 0-3 : La performance de la part est positive (17) mais est inférieure à celle de l'indicateur de référence (18) sur la période de référence. Aucune commission de surperformance n'est donc constatée. La période de référence est prolongée d'une année. L'AN de référence reste inchangée (100)
Période 0-4 : La performance de la part est positive (3) mais est inférieure à celle de l'indicateur de référence (15) sur la période de référence. Aucune commission de surperformance n'est donc constatée. La période de référence est prolongée d'une année. L'AN de référence reste inchangée (100)
Période 0-5 : La performance de la part est positive (6) mais est inférieure à celle de l'indicateur de référence (10) sur la période de référence. Aucune commission de surperformance n'est donc constatée. La période de référence a atteint sa durée maximale de cinq ans et ne peut donc pas être prolongée. Une nouvelle période de référence est établie et débute à l'issue de l'année 3 avec pour AN de référence l'AN de fin d'année 3 (117 : AN de fin d'année sur la période de référence en cours ayant la performance relative cumulée la plus grande, ici de -1).
Période 3-6 : La performance de la part est négative (-3) mais est supérieure à celle de l'indicateur de référence (-5). Une commission de surperformance est donc prélevée avec pour assiette de calcul la performance relative cumulée depuis le début de la période soit AN (114)-AN Cible (111) : 3. L'AN de référence devient l'AN de cette fin de période (114). La période de référence est renouvelée.

Période	*Performance part cumulée**	*Performance indice cumulée**	***Performance relative cumulée****	*Performance part sur dernière année*	*Performance indice sur dernière année*	*Performance relative sur dernière année*	***Perception d'une commission***	*Période renouvelée « R » / Prolongée « P » ou décalée « D »*	*Changement de NAV de référence*
0-1	*4*	*8*	*-4*	*4*	*8*	*-4*	*Non*	*P*	*Non*
0-2	*5*	*10*	*-5*	*1*	*2*	*-1*	*Non*	*P*	*Non*
0-3	*17*	*18*	*-1*	*11*	*7*	*4*	*Non*	*P*	*Non*
0-4	*3*	*15*	*-12*	*-12*	*-3*	*-9*	*Non*	*P*	*Non*
0-5	*6*	*10*	*-4*	*3*	*-4*	*7*	*Non*	*D*	*Oui*
3-6	*-3*	*-5*	*3****	*8*	*2*	*6*	*Oui*	*R*	*Oui*

Des frais liés à la recherche au sens de l'article 314-21 du Règlement Général de l'AMF peuvent être facturés à l'OPCVM dans la limite de 0,1% de son actif net.

Toute rétrocession de frais de gestion des OPC et fonds d'investissement sous-jacents acquis par l'OPCVM sera reversée à l'OPCVM. Le taux de frais de gestion des OPC et fonds d'investissement sous-jacents sera apprécié en tenant compte des éventuelles rétrocessions perçues par l'OPCVM.

Dans la mesure où de façon exceptionnelle un sous conservateur, pour une opération particulière, serait amené à prélever une commission de mouvement non prévue dans les modalités ci-dessus, la description de l'opération et des commissions de mouvement facturées sera renseignée dans le rapport de gestion de l'OPCVM.

- *Procédure de choix des intermédiaires* :

Conformément au Règlement Général de l'AMF, la société de gestion a mis en place une "Politique de Meilleure Sélection / Meilleure exécution" des intermédiaires et contreparties. L'objectif de cette politique est de sélectionner, selon différents critères prédéfinis, les négociateurs et les intermédiaires dont la politique d'exécution permettra d'assurer le meilleur résultat possible lors de l'exécution des ordres. La Politique de Edmond de Rothschild Asset Management (France) est disponible sur son site Internet : www.edram.fr.

- *Modalités de calcul et de partage de la rémunération sur les opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres ainsi que sur toute opération équivalente en droit étranger* :

Les opérations de pensions livrées sont réalisées par l'intermédiaire de Edmond de Rothschild (France) dans les conditions de marché applicables au moment de leur conclusion.
Les coûts et frais opérationnels liés à ces opérations sont supportés par l'OPCVM. Les revenus générés par l'opération sont au bénéfice intégral de l'OPCVM.

IV. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

➢Informations destinées aux investisseurs

Les ordres de rachat et de souscription des parts sont centralisés par :
Edmond de Rothschild (France) (centralisateur par délégation)
Société Anonyme, à Directoire et Conseil de Surveillance, agréée par la Banque de France-CECEI en tant qu'établissement de crédit le 28 septembre 1970.
Siège social : 47 rue du Faubourg Saint-Honoré – 75401 Paris Cedex 08
Téléphone : 33 (0) 1 40 17 25 25

Toute demande d'information relative à l'OPCVM peut être adressée au commercialisateur.

La Société de Gestion peut transmettre la composition du portefeuille de l'OPC à certains porteurs ou à leurs prestataires de services avec engagement de confidentialité pour les besoins de calcul des exigences réglementaires liées à la directive 2009/138/CE (Solvabilité 2) conformément à la doctrine de l'AMF dans un délai de plus de 48 heures après la publication de la valeur liquidative.

L'information relative à la prise en compte des critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance dans la gestion de cet OPCVM figure sur le site internet : www.edram.fr et est inscrite, dans le rapport annuel de l'OPCVM de l'exercice en cours.

V. REGLES D'INVESTISSEMENT

L'OPCVM respecte les règles d'investissement de la Directive européenne 2009/65/CE. L'OPCVM pourra utiliser la dérogation aux ratios de 5-10-40 en investissant plus de 35% de son actif net dans des titres financiers éligibles et instruments du marché monétaire émis ou garantis par tous Etats ou organismes publics ou parapublics autorisés.

VI. RISQUE GLOBAL

Méthode de calcul du risque global : l'OPCVM utilise la méthode de l'engagement pour calculer le ratio de risque global de l'OPCVM lié aux contrats financiers.

VII. REGLES D'EVALUATION DE L'ACTIF

➢**Règles d'évaluation de l'actif :**

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation précisées ci-dessous, les modalités d'application étant précisées dans l'annexe aux comptes annuels. La valorisation est effectuée sur les cours de clôture.

- les valeurs mobilières négociées sur un marché réglementé français ou étranger sont évaluées au prix du marché. L'évaluation au prix du marché de référence est effectuée selon les modalités arrêtées par la Société de Gestion et précisées dans l'annexe aux comptes annuels ;
- les titres de créances et assimilés négociables qui ne font pas l'objet de transactions significatives sont évalués par l'application d'une méthode actuarielle, le taux retenu étant celui des émissions de titres équivalents affecté, le cas échéant, d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur du titre. Toutefois, les titres de créances négociables d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à trois mois et en l'absence de sensibilité particulière pourront être évalués selon la méthode linéaire. Les modalités d'application de ces règles sont arrêtées par la Société de Gestion et précisées dans l'annexe aux comptes annuels ;
- pour les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été coté le jour de l'évaluation ainsi que pour les autres éléments du bilan, la Société de Gestion corrige leur évaluation en fonction des variations que les événements en cours rendent probables. La décision est communiquée au Commissaire aux Comptes ;
- les opérations portant sur des contrats financiers fermes ou conditionnels négociées sur des marchés organisés français ou étrangers sont valorisées à la valeur de marché selon les modalités arrêtées par la Société de Gestion et précisées dans l'annexe aux comptes annuels ;
- les opérations portant sur des contrats financiers fermes ou conditionnels ou les opérations d'échange conclues sur les marchés de gré à gré autorisés par la réglementation applicable aux OPCVM sont valorisées à leur valeur de marché ou à une valeur estimée selon les modalités arrêtées par la Société de Gestion et précisées dans l'annexe aux comptes annuels ;
- les actions de SICAV et les parts de Fonds Communs de Placement sont évaluées soit sur la base de la dernière valeur liquidative connue, soit sur le dernier cours coté connu au jour de l'évaluation.

➢ **Méthode d'ajustement de la valeur liquidative liée au swing pricing avec seuil de déclenchement :**
La société de gestion a mis en place une méthode d'ajustement de la valeur liquidative dite de Swing Pricing avec un seuil de déclenchement, aux fins de préserver l'intérêt des porteurs du FCP. En cas de mouvement

significatif du passif du FCP, ce mécanisme consiste à faire supporter le coût des opérations générées par ces souscriptions/rachats par l'ensemble des porteurs de parts du FCP (entrants ou sortants).

Si, un jour de calcul de la valeur liquidative, le montant net des ordres de souscription et de rachat des investisseurs sur l'ensemble des catégories de parts du FCP est supérieur à un seuil prédéterminé par la société de gestion, exprimé en pourcentage de l'actif net du FCP (appelé seuil de déclenchement), la valeur liquidative peut être ajustée à la hausse ou à la baisse, pour prendre en compte les coûts de réajustement imputables aux ordres de souscription et de rachat nets. La valeur liquidative de chaque catégorie de parts est calculée séparément mais tout ajustement a, en pourcentage, un impact identique sur l'ensemble des valeurs liquidatives de chaque catégorie de parts du FCP.

Les paramètres de coûts et de seuil de déclenchement sont déterminés par la société de gestion et sont revus périodiquement. Ces coûts sont estimés par la société de gestion sur la base des frais de transactions, des fourchettes d'achat-vente ainsi que des impôts et taxes éventuelles applicables au FCP.

Dans la mesure où cet ajustement est lié au montant net des ordres de souscription et rachat du FCP, il n'est pas possible de prédire avec exactitude s'il sera fait application du swing pricing à un moment donné dans le futur, ni la fréquence à laquelle la société de gestion effectuera de tels ajustements. Dans tous les cas, de tels ajustements ne pourront pas dépasser 2% de la valeur liquidative.

Les investisseurs sont informés que la volatilité de la valeur liquidative du FCP peut ne pas refléter uniquement celle des titres détenus en portefeuille en raison de l'application du swing pricing.

La valeur liquidative ajustée, dite « swinguée » est la seule valeur liquidative communiquée aux porteurs de parts du FCP. Toutefois, en cas d'existence d'une commission de surperformance, celle-ci est calculée sur la valeur liquidative avant application du mécanisme d'ajustement.

Conformément aux dispositions réglementaires, la société de gestion ne communique pas sur les niveaux de seuil de déclenchement et veille à ce que les circuits d'information internes soient restreints afin de préserver le caractère confidentiel de l'information.

➢**Méthode de comptabilisation**

L'OPCVM s'est conformé aux règles comptables prescrites par la réglementation en vigueur, et notamment au plan comptable applicable.
L'OPCVM a opté pour le US Dollars comme devise de référence de la comptabilité.

Les intérêts sont comptabilisés selon la méthode des intérêts encaissés.
L'ensemble des opérations est comptabilisé en frais exclus.

VIII. REMUNERATION

Edmond de Rothschild Asset Management (France) dispose d'une politique de rémunération conforme aux dispositions de la directive européenne 2009/65/CE (« Directive UCITS V ») et de l'article 321-125 du Règlement Général AMF qui s'appliquent aux OPCVM. La politique de rémunération favorise une gestion des risques saine et efficace et n'encourage pas une prise de risque qui serait incompatible avec les profils de risque des OPCVM qu'elle gère. La société de gestion a mis en place les mesures adéquates permettant de prévenir tout conflit d'intérêts.

La politique de rémunération consiste, pour l'ensemble des collaborateurs de la société de gestion considérés comme ayant un impact matériel sur le profil de risque des OPCVM, et identifiés chaque année comme tels au moyen d'un processus associant les équipes des Ressources Humaines, de Risque et de Conformité, à voir une partie de leur rémunération variable (qui doit rester dans des proportions raisonnables par rapport à la rémunération fixe) différée sur 3 ans.

La société de gestion a décidé de ne pas constituer un comité de rémunération au niveau de la société de gestion mais de le déléguer à sa société mère Edmond de Rothschild (France). Il est organisé conformément aux principes mentionnés dans la Directive 2009/65/CE.

Le détail de la politique de rémunération de la société de gestion est disponible sur le site internet de la société : http://www.edmond-de-rothschild.com/site/France/fr/asset-management. Une copie écrite de la politique est disponible gratuitement sur simple demande adressée à la société de gestion.